

ETAT JUSTIFICATIF DE LA TAXE DE SEJOUR

Délibération n° 51/99 du 24 juin 1999

Modifiée par délibération n° 144 /2018 du 23 août 2018

Le présent état sera obligatoirement annexé à la déclaration

Période du

Au

	Nombre de nuitées par personnes <i>1</i>	Nombre de nuitées par personnes exonérées <i>2</i>	Nombre de Taxes perçues <i>3</i> <i>= 1-2</i>	Montant de la taxe <i>4</i>	Total de la Taxe perçue <i>5</i> <i>= 4X3</i>
Mois 1					
Mois 2					
Mois 3					
TOTAL					

A PUNAAUIA le,

Cachet et signature de l'établissement

Avertissement : La déclaration est obligatoire même lorsqu'aucune taxe n'aura été collectée pour une période échue. L'absence de déclaration, l'infraction relative à l'assiette, à la liquidation ou à l'exigibilité de la taxe, entrainera l'émission d'un titre de recettes calculé sur la capacité d'accueil maximum de l'établissement.